

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN

CONTRIBUTIONS DE DROIT FÉDÉRAL

20. Arrêt du 28 juin 1934 dans la cause Achard c. Genève.

Les soldats transférés prématurément dans le landsturm et dispensés de l'impôt militaire en vertu de l'art. 2 b de la loi du 28 juin 1878 ne peuvent être assujettis à cet impôt en raison du fait qu'ils ont manqué l'inspection d'armes et de l'habillement dans le landsturm.

Résumé des faits :

A. — En 1930, E. Achard, né en 1909, fut prématurément transféré dans le landsturm et dispensé de la taxe militaire en application de l'art. 2 lit. b LTM. Il passa l'inspection d'armes et de l'habillement en 1931 et 1932, mais la manqua en 1933, étant en congé à l'étranger. Ayant été soumis de ce fait à l'impôt militaire pour 1933, il requit le Département militaire genevois de renoncer à cette prétention, incompatible avec la décision l'exemptant de cet impôt en vertu de l'art. 2 b LTM.

B. — Par prononcé du 24 février 1934, le Département militaire genevois rejeta la requête en déclarant « que les hommes transférés prématurément en landsturm pour motifs de santé et libérés de la taxe en vertu de l'article

2 litt. b de la loi fédérale deviennent assujettis à la taxe s'ils ne satisfont pas à leurs obligations militaires comme soldat du landsturm, c'est-à-dire s'ils ne passent pas l'inspection d'armes et d'habillement, ce qui est le cas pour les hommes absents du pays ».

C. — Le 24 mars 1934, la Commission genevoise de recours pour la taxe militaire a déclaré irrecevable le recours formé contre ce prononcé par Achard.

D. — Achard a interjeté un recours de droit administratif contre cette décision. Il conclut à ce que le Tribunal fédéral déclare que la Commission cantonale de recours a refusé à tort de statuer sur son recours, renvoie la cause à ladite commission pour qu'elle examine le mérite, ou statue sur le fond en libérant le recourant de la taxe militaire.

E. — L'Administration fédérale des contributions estime que la Commission cantonale aurait dû entrer en matière sur les conclusions du recourant. Au fond, elle conclut au rejet du recours, en exposant notamment ce qui suit :

« Dans le cas d'un homme transféré prématurément dans le landsturm, tout en étant mis au bénéfice de l'art. 2, litt. b, de la loi fédérale du 28 juin 1878, l'intéressé n'est pas exempté de tout service, mais il reste soumis à des obligations militaires réduites. Il en résulte que le non-accomplissement de ces obligations militaires pour un motif autre que celui qui est prévu par l'art. 2, litt. b, précité doit entraîner l'assujettissement de l'homme à la taxe militaire s'il n'existe pas en l'espèce d'autres causes de libération. En conséquence, l'homme du landsturm réformé prématurément de l'élite ou de la landwehr par suite d'une affection contractée au service échappe à la taxe tant qu'il accomplit les obligations incombant aux hommes du landsturm, car la circonstance qu'il est soumis à des obligations militaires moindres que celles auxquelles sont assujettis les hommes de l'élite et de la landwehr constitue l'état de fait prévu à l'art. 2, litt. b, de la loi

fédérale du 28 juin 1878. Cet homme redevient, en revanche, soumis à la taxe dès qu'il ne satisfait pas aux obligations lui incombant de par son incorporation dans le landsturm; car le manquement provient, dans ce cas, d'une cause autre que celle de la réforme pour motifs de santé. La cause de l'assujettissement à la taxe n'est pas le transfert prématuré dans le landsturm, transfert occasionné par une affection contractée au service, mais le fait que l'homme en question a manqué un service lui incombant de par son âge et son incorporation, soit l'inspection d'armes et d'habillement.

Une telle solution ne choque donc en rien l'équité. Elle a été admise par le Conseil fédéral en sa jurisprudence constante, entre autres dans sa décision du 4 janvier 1923 (Revue trimestrielle de droit fiscal suisse, 1923, page 61). Elle a été donnée comme instruction aux cantons dans une circulaire de notre administration du 1^{er} février 1924 et elle est appliquée de façon générale dans les cas de cette espèce par les autorités cantonales. Elle est prévue aussi à l'art. 17 du projet d'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la taxe militaire, qui se trouve actuellement devant le Conseil fédéral.

Quant à l'argumentation tirée par le recourant de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 septembre 1930 (Praxis 1930, N° 162), suivant lequel les obligations militaires ordinaires du landsturm « ne sont pas considérées comme un *service militaire proprement dit*, aux termes de l'art. 1^{er} OM », il y a lieu de relever que ce considérant du Tribunal fédéral, émis dans les circonstances du cas d'espèce de 1930, ne peut avoir la portée d'ordre général que lui prête Achard puisque l'art. 2 OM dispose expressément que « le citoyen doit le service militaire dès le commencement de l'année en laquelle il atteint l'âge de vingt ans et jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge de quarante-huit ans ». L'art. 9 de l'organisation militaire dispose que le service personnel comprend aussi les inspections. Les devoirs du landsturm (qui peuvent être

même, cas échéant, du service actif) doivent dès lors être considérés comme un « service militaire », dont le manquement entraîne l'assujettissement à la taxe d'exemption.»

Considérant en droit :

1. — (Recevabilité du recours.)

2. — Au fond, on pourrait se demander si le recours ne doit pas être admis par le motif qu'à teneur de l'art. 2, lit. b de la loi du 28 juin 1878 l'exemption fiscale accordée aux soldats devenus impropres au service militaire par suite de ce service est absolue et ne saurait dès lors être restreinte. Mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question, le recours devant être déclaré fondé pour les motifs qui suivent, même si elle était résolue par la négative.

3. — Dans l'arrêt Moret, du 11 septembre 1930 (RO 56 I 280), le Tribunal fédéral a posé en principe qu'un soldat transféré dans le landsturm avant qu'il ait atteint l'âge de quarante ans n'est pas exempté de l'impôt militaire en raison de l'accomplissement des obligations ordinaires de cette classe de l'armée, lesquelles ne consistent que dans l'inspection annuelle des armes et de l'habillement. Il est arrivé à cette conclusion parce que, dit-il, « il résulte de l'organisation militaire de 1907 que l'impôt militaire ne remplace pas tout service personnel, mais seulement le service qui n'est pas accompli dans l'élite et la landwehr, ainsi que dans les services complémentaires (art. 20 al. 3). En effet, l'obligation de payer l'impôt dure jusqu'à la fin de l'année où le contribuable atteint l'âge de quarante ans (art. 3), soit jusqu'au moment où, dans la règle, l'homme astreint au service passe en landsturm (art. 35 al. 2), tandis que le citoyen doit le service militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante-huit ans (art. 2).

« L'obligation de payer l'impôt a donc été instituée en considération des classes d'âge qui sont soumises aux

services d'instruction. Lors de l'élaboration de la nouvelle organisation militaire, la limite de quarante ans a été motivée expressément par l'obligation de faire jusqu'à cet âge les services d'instruction (Feuille féd. 1906 II p. 838, message du Conseil fédéral du 10 mars 1906 relatif au projet de loi créant une nouvelle OM). Dès lors, si, d'une part, le fait de ne pas accomplir le service auquel sont astreints les hommes du landsturm n'engendre pas l'obligation de payer l'impôt, d'autre part, l'accomplissement des devoirs incombant au landsturm ne justifie pas l'exemption de l'impôt. »

Il n'existe donc pas de corrélation entre l'impôt militaire et l'inspection d'armes et d'habillement qui, en temps ordinaire, est la seule obligation militaire à laquelle les soldats du landsturm soient astreints. Ainsi que le Conseil fédéral l'a déclaré dans ses rapports à l'Assemblée fédérale sur les recours Kind et Novel (v. F. féd. 1920 I p. 569 et sv., notamment p. 574, F. féd. 1927 I p. 101 et sv., notamment p. 106) cette unique obligation ordinaire du landsturm ne peut pas être considérée comme un service militaire personnel au sens de l'art. 1 de la loi du 28 juin 1878. Mais, si elle n'a pas ce caractère, il s'ensuit qu'elle est sans intérêt quant à la taxe militaire. Le fait de passer cette inspection ne dispense donc pas de l'impôt et le fait de la manquer n'assujettit pas à celui-ci. Ces deux conclusions découlent du même principe et la seconde n'est que le complément de la première. La pratique suivant laquelle les hommes prématurément transférés dans le landsturm et dispensés de la taxe militaire en vertu de l'art. 2 b LTM doivent néanmoins cette dernière s'ils manquent l'inspection annuelle, ne peut partant être maintenue, étant en contradiction avec le principe constamment admis d'après lequel l'inspection annuelle du landsturm n'est pas un service militaire personnel au sens de l'art. 1 LTM.

Le recours apparaît partant fondé et le recourant, prématurément incorporé au landsturm et dispensé de la

taxe militaire en vertu de l'art. 2 b LTM, demeure au bénéfice de cette dispense, même en 1933, année où, étant en congé à l'étranger, il manqua l'inspection annuelle. Pour les Suisses à l'étranger, cette solution apparaît en tout cas plus équitable que l'interprétation contraire, laquelle priverait en pratique de la possibilité de bénéficier de l'art. 2 b LTM ceux d'entre eux qui ont été prématurément transférés dans le landsturm.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral prononce :

La décision prise le 24 mars 1934 par la Commission genevoise pour la taxe militaire est annulée.

Le recourant ne doit pas la taxe militaire pour l'année 1933.

II. REGISTERSACHEN

REGISTRES

21. Urteil der II. Zivilabteilung vom 15. März 1934

i. S. Schmidli, Staubli und Stierli
gegen Regierungsrat des Kts. Aargau.

Legitimation zur Verwaltungsgerichtsbeschwerde: Die Behandlung als Partei vor den kantonalen Instanzen gibt nur die formelle Beschwerdelegitimation. Zur Sache legitimiert ist, wer durch den angefochtenen Entscheid in seinen Rechten betroffen wird. Wegen der Ablehnung der Eintragung eines Kaufvertrages kann nur der verfügungsberechtigte Eigentümer Beschwerde führen. (Erw. 1.)

Der Begriff des landwirtschaftlichen Gewerbes im Sinne von Art. 218 OR ist ein Begriff des Bundesrechtes. Das befristete Veräußerungsverbot darf nicht auf Grundstücke angewendet werden, die nicht mit einem landwirtschaftlichen Gewerbe erworben worden sind. (Erw. 3.)

Kriterien (Erw. 4).

A. — Leonz Küng-Fischer war Eigentümer eines Heimwesens in Aristau und Muri, das er im April 1932 in zwei